



DÉCISION DE L'AFNIC

europarebriseplus.fr

Demande n° FR-2019-01885

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EURO PARE BRISE +
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : europarebriseplus.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 17 juin 2020
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 septembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 septembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre

titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 octobre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Le Collège constate que :

- La plainte déposée par le Requérant est écrite à l'attention du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et se fonde sur l'alinéa 4 (a) (i) des Principes UDRP à savoir « *i) le nom de domaine enregistré par le détenteur est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant (la personne physique ou morale qui dépose la plainte) a des droits* » ; ce fondement est prévu par l'article L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques permettant le dépôt d'une Plainte SYRELI devant l'Afnic ;
- L'argumentaire du Requérant semble viser plusieurs noms de domaine et notamment le nom de domaine <europarebriseplus.fr> identifié dans le formulaire de la présente plainte SYRELI ;

Au regard de ces éléments, le Collège SYRELI a considéré que la demande SYRELI sur le nom de domaine identifié dans le formulaire, à savoir <europarebriseplus.fr>, était recevable, car fondée sur le motif que « *le nom de domaine enregistré par le détenteur est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits*, motif similaire au fondement prévu à l'article L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques autorisant le dépôt d'une demande SYRELI.

A cet effet, selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <europarebriseplus.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du Requérant donné à la société SOUKOUNA INTELLECTUAL PROPERTY LAW FIRM BC pour le représenter dans le cadre du dossier SYRELI <europarebriseplus.fr> ;
- Extrait Kbis du 15 septembre 2019 de la société EURO PARE BRISE + immatriculée le 07 novembre 2017 sous le numéro 832 916 530 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne et ayant pour activités : « *Négoce de matériels automobiles, pare-brise, redevances, prestation de formation etc.* » ;
- Extrait Kbis du 12 juin 2019 de la société A PLUS SERVICES immatriculée le 10 février 2016 sous le numéro 818 327 405 au R.C.S. de Nancy et radiée le 09 mai 2019 ;
- Informations du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société A+ SERVICES immatriculée le 10 février 2016 sous le numéro 818 327 405 au RCS de Nancy et radiée le 09 mai 2019 ;
- Diverses factures de la société A PLUS SERVICES adressées à la société DIRECT AUTO France, notamment :
 - Pour la création d'un site internet, compte adwords pack 20 agences europarebrise + et la gestion Google adwords en date du 11 août 2017 ;
 - Pour l'achat de nom(s) de domaine et hébergement en date du 11 juin 2018 ;
 - Pour la gestion Google adwords pour les sites situés à Châlons et Nancy en date du 11 septembre 2017 ;
 - Pour la gestion Google adwords EU et SOS en date du 19 octobre 2017 ;
 - Pour la gestion Google adwords « SOS CHALONS BUDGET » en date du 04 janvier 2018 ;
 - Pour la création d'un compte adwords EUROPAREBRISE + et la gestion Google adwords SOSPAREBRISEPLUS en date du 09 novembre 2017 ;
 - Pour la gestion Google adwords, le renouvellement domaine + hébergement <europarebriseplus.fr>, le transfert domaine <europarebriseplus.fr> etc. ;

- Facture de la société A PLUS SERVICES datée du 05 janvier 2018 adressée à la société EURO PARE BRISE PLUS NANCY pour la gestion Google adwords ;
- Facture de la société OVH datée du 18 juin 2018 adressée à Monsieur S. pour notamment le renouvellement du nom de domaine <europarebriseplus.fr> ;
- Photographie de la devanture de magasin à l'enseigne « EURO PARE-BRISE + » ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 02 janvier 2019 à la demande du Requérant sur l'utilisation des mêmes logos, codes couleurs, enseignes par Monsieur S., au travers de sa société ACS PARE BRISE immatriculée le 14 décembre 2017 ; les captures transmises sont notamment les suivantes :
 - Résultats obtenus après une recherche effectuée sur Google portant sur les termes « euro pare brise » ;
 - Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europarebriseplus.fr> ;
 - Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europarebriseplus-metz.fr> ;
 - Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europarebrise.fr> et notamment :
 - Contact ;
 - Nos prix ;
 - Prenez rendez-vous ;
 - Résultats obtenus après une recherche effectuée dans la base INPI portant sur les termes « euro pare brise » ;
 - Résultats obtenus après une recherche de marques « EUROPAREBRISE » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
 - Notice complète de la marque française semi-figurative « O Euro pare-brise + » enregistrée le 03 octobre 2018 par Messieurs Z. et O. pour la classe 37 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 10 janvier 2019 à la demande du Requérant relatif à l'accès au site web vers lequel redirige le nom de domaine <europarebriseplus.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 14 janvier 2019 à la demande du Requérant sur :
 - Les annonces publicitaires publiées par Google en marge de droite dudit moteur de recherche notamment suite aux recherches portant sur les termes « EURO PARE BRISE PLUS », « euro pare brise houdemont » ;
 - L'échange téléphonique entre l'huissier de justice et l'interlocuteur après avoir composé le numéro de téléphone affiché dans les annonces publicitaires Google ;
 - Le résultat obtenu après une recherche effectuée sur les Pages Jaunes portant sur le numéro de téléphone affiché dans les annonces publicitaires Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La présente demande est fondée sur les motifs suivants :

1. La Requérante, la société europarbrise +, dont la gestion appartient Monsieur Z. et Monsieur O. est une société spécialisée dans l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers.

Pièce 1 : Extrait du registre de commerce de la Requérante

2. La Requérante est titulaire de la marque française suivante :

- « 0 Euros pare-brise + », no. 184487979, déposée le 3 octobre 2018 pour des produits ou services des classes 37.

- Europarebriseplus.com, no.

Pièces 2 : Extrait d'inscription au registre de INPI

3. En 2017, la Requérante engage la société A plus services (Sigle A+ SERVICES), le Défendeur, une agence web pour la création d'un site internet. Le gérant de cette société est Monsieur S.

La société A plus services est une société par actions simplifiée à associé unique immatriculée en France auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY sous le numéro 818 327 405 00010 depuis le 10 février 2016.

Pièce 3 : Extrait du registre de commerce du Défendeur

1. A ce titre, la Requérante a payé de nombreuses factures liées notamment l'acquisition de noms

de domaine, la création, la gestion et l'optimisation pour le développement de son site internet.

Pièces 4 : Factures adressées par le prestataire

2. Pour le compte de la Requérante, la société A plus services par le biais de son gérant a réservé de nombreux noms de domaine contenant la marque Europarebriseplus dont : www.europarebriseplus.fr est enregistrée le 18 juin 2017 à l'unité d'enregistrement OVH sous le nom et l'adresse postale Monsieur S., [adresse postale] ;

Pièces 5 : Extrait d'unité d'enregistrement

1. Toutefois, en lieu et en place d'un enregistrement conforme au nom de la Requérante, le Défendeur s'est fait passer à plusieurs reprises pour un gérant de la société europarbriseplus en achetant les noms de domaine et hébergement pour son propre compte.

Pièces 6 : Extrait de l'hébergeur

2. La Requérante a sollicité la clôture de son compte client auprès de la société A plus service et a payé la somme de 1008 euros le 18 octobre 2018 pour le transfert des noms de domaine et de l'hébergement lui appartenant.

Monsieur S. s'est engagé à transférer l'ensemble des accès au site internet. Toutefois, à ce jour, ce dernier ne s'est toujours pas exécuté.

Pièces 7 : Facture de clôture

3. La société A plus services a été radiée du registre de commerce de NANCY le 09 mai 2019. De sorte qu'il existe plus d'ayant droit légal pour les noms de domaine enregistrées par la société A plus service.

Pièces 8 : Extrait du registre de commerce de la Requérante

1. Par dévolution, il ressort que Monsieur S. ancien gérant de la société A plus services a conservé pour son propre compte les noms de domaines et les exploitent illégalement. La requérante n'a jamais donnée son autorisation.

Pièces 9 : Copie d'écran des sites internet

2. Monsieur S. va plus loin, en plus d'utiliser les noms de domaine de la Requérante illégalement, il a décidé d'ouvrir des centres de réparation de parebrises concurrents qu'ils nomment « 0 euros pare-brise + » au même couleur que son mandant et dans le même secteur géographique.

Pièce 10: Photos et constat huissier

Par la même, Monsieur S. indique de manière malicieuse qu'il dispose de centres physiques « 0 euros pare-brise + » dans certaine ville, sans qu'il existe réellement dans le but d'hameçonner et de rediriger les clients dans d'autres villes. Ce qui dégrade fortement la réputation des propriétaires de 0 euros pare-brise + ».

Pièce 11 : Photos et constat huissier

Le Défendeur n'a aucun droit sur les noms de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et qu'il a sciemment enregistré et utilisé les noms de domaine litigieux, construits sur la base d'une marque et d'une raison sociale reconnues et réputées auprès des professionnels l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers, afin d'en tirer un gain substantiel.

En l'état, il existe un risque important que le public perçoive les noms des domaines litigieux comme appartenant au Requérant ou comme le signe d'une relation entre le Requérant et le titulaire des noms de domaine litigieux. Cette association des noms de domaine litigieux avec les marques du Requérant génère un risque de confusion dont le Défendeur tirerait avantage non négligeable

A. Sur la confusion évidente entre la marque enregistrée et les noms de domaine exploités par Monsieur S.

En droit

La Requérante invite le Centre d'arbitrage et de médiation d'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à constater que les noms de domaine en litige sont identiques à la marque 0 euros pare-brise + et europarebrise.com, conformément à l'alinéa 4 (a) (i) de la Politique et prêtent à confusion, car ils utilisent l'intégralité des deux marques avec une écriture littérale de la marque.

La jurisprudence rappelle de manière claire et ferme que l'intégration d'une marque dans son

intégralité dans un nom de domaine suffit à établir une confusion importante pour le consommateur et créer un risque de l'induire en erreur.

En fait

C'est en pure perte que Monsieur S. prétendra être le titulaire des noms de domaine litigieux dont il avait fait l'acquisition pour le compte de son mandant la société europarbrise +.

Il demeure donc vain pour lui de faire grief à la Requérante de lui réclamer le transfert des noms de domaine qui ont été payés et que la société A+ services n'existe plus juridiquement !

Preuve factures A plus services

Celles-ci prouvent :

- que Monsieur S. avait reçu le paiement de toutes les factures qu'il envoyait à la société Europarebriseplus ne ménageant aucune place au doute quant à l'existence d'un contrat de prestation de service et à l'obligation de transférer les noms de domaines, les hébergements et accès aux emails

- et que la radiation de la société A plus service entraîne une dévolution immédiate à la Requérante et Monsieur S. utilise sciemment illégalement des noms de domaine ne lui appartenant pas.

Il a été ci-avant amplement démontré, justificatifs à l'appui, qu'aucune allégation ne saurait résister à un examen, étant puissamment contredites par les nombreuses factures payées par la Requérante pour un package de visibilité comprenant la création d'un site internet. Le tout accompagné d'un package d'optimisation (référencement).

Conclusion

Les noms de domaine litigieux sont la reproduction à quasi à l'identique de la marque « O Euro pare-brise + » ou il a été reproduit avec peu de modification tous les éléments la composant. En somme, il existe une similitude visuelle, phonétique et conceptuelle avec la marque « O Euro pare-brise + » fondée sur l'impression d'ensemble par eux produite, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <europarebriseplus.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société EURO PARE BRISE + immatriculée le 07 novembre 2017 sous le numéro 832 916 530 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « O Euro pare-brise + » enregistrée le 03 octobre 2018 par Messieurs Z. et O., représentants légaux du Requérant, pour la classe 37.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <europarebriseplus.fr> a été enregistré par le Titulaire le 17 juin 2017 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française semi-figurative « O Euro pare-brise + » enregistrée le 03 octobre 2018 par Messieurs Z. et O., représentants légaux du Requérant ;
- Le nom de domaine a été enregistré le 17 juin 2017 par Monsieur S., représentant légal de la société A + SERVICES ;
- La société A + SERVICES a facturé, le 18 octobre 2018, à la société DIRECT AUTO FRANCE, présidée par l'un des représentants légaux de la société du Requérant, le renouvellement du nom de domaine <europarebriseplus.fr>, l'hébergement associé ainsi que le transfert du nom de domaine.

Outre le fait de considérer que le nom de domaine <europarebriseplus.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque enregistrée postérieurement au nom de domaine litigieux, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant, le Titulaire et la société DIRECT AUTO FRANCE dans l'exécution de leurs relations commerciales.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <europarebriseplus.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

